

# LE POINT JURIDIQUE DU MOIS

En collaboration avec le cabinet Bigeon Assurances

## LE CHEVAL ET SON BIEN-ÊTRE

À l'instigation des associations de défense des animaux, la question du bien-être des animaux et particulièrement des chevaux est plus que jamais à l'ordre du jour.

Ce sera d'ailleurs le thème du prochain congrès de l'Institut du Droit Équin (IDE) à Lamotte Beuvron, le 4 novembre prochain.

Objet de nombreuses réflexions, la question du bien-être des chevaux suscite pourtant bien des inquiétudes, ne serait-ce que trop souvent par anthropomorphisme, certains ont une conception extrême du bien-être animal, allant jusqu'à défendre l'idée d'interdire toute exploitation sportive du cheval, ce qui condamnerait le monde hippique et toute la filière.

Une telle conception extrémiste est d'ailleurs d'autant plus dangereuse que c'est le cheval lui-même qu'elle condamne, car faute d'exploitation par l'homme et dans un environnement qui ne permettrait pratiquement plus son retour à l'état sauvage, le « meilleur ami de l'homme » ne serait-il pas condamné à disparaître ?

Pour autant, cette question du bien-être du cheval ne doit pas être occultée et d'ailleurs, on peut constater qu'elle est reconnue par toute la filière et qu'elle est juridiquement protégée tant par le code rural que par le Code pénal.

La notion de bien-être professionnellement reconnue :

Nombre de professionnels n'ont pas attendu les débats actuels pour se préoccuper du bien-être de leurs chevaux. D'ailleurs, les entraîneurs savent bien que performances riment avec bien-être, un cheval ne pouvant donner la plénitude de ses moyens que s'il ressent un certain bien-être.

D'ailleurs, l'accord international sur l'élevage et les courses au galop mentionne les principes fondamentaux du WELFARE dès son préambule : bien-être et respect en compétition et à l'élevage.

En outre, France galop est cosignataire avec notamment le Trot Français et la FFE de la charte pour le bien-être équin signée le 4 mars 2016.

Cette charte a notamment défini les mesures appropriées par les professionnels du cheval :

- 1— Veiller à établir une relation de confiance lors de la manipulation des chevaux ;
- 2— Garantir un approvisionnement en eau et en aliments suffisant et adapté ;
- 3— Offrir aux chevaux un lieu de vie aménagé ;
- 4— Veiller à structurer et aménager l'environnement de vie des chevaux de manière à leur permettre d'exprimer leurs comportements naturels et à leur offrir un confort de repos et de travail ;
- 5— Respecter le caractère grégaire des chevaux en favorisant les contacts sociaux entre eux ;
- 6— Définir collectivement les bonnes pratiques d'élevage, de détention et d'utilisation des chevaux ;
- 7— Prévenir ou soulager la douleur ;

8— Assurer tout au long de la vie des chevaux les soins nécessaires, leur mort devant advenir dans des conditions décentes lorsqu'il n'existe pas de thérapies efficaces ou économiquement supportables.

Pour autant malgré cette prise de conscience de la nécessité d'assurer le bien-être des chevaux et toutes les recommandations faites, il existera et il a toujours existé des abus, des mauvaises pratiques, des comportements inadmissibles vis-à-vis des chevaux, ceux-ci doivent être sanctionnés.

Or, juridiquement il existe tout un arsenal de textes appliqués par les juges pour sanctionner les délinquants.

La notion de bien-être juridiquement protégée :

La première source de protection est constituée par le code des courses au galop qui prohibe et sanctionne disciplinairement les mauvaises pratiques et abus à l'entraînement et en course.

C'est le cas notamment en matière de médication, avec la prohibition des produits dopants, c'est le cas aussi en matière d'harnachement et de conduite en course.

La seconde source consiste dans un arsenal important de textes figurant dans le code rural et dans le Code pénal.

Il serait fastidieux de les évoquer tous, mais on peut en opérer le classement entre ceux qui prévoient des poursuites contraventionnelles et ceux qui prévoient des poursuites délictuelles.

En matière de contravention, citons notamment les articles R 653-1 et R 655-1 du Code pénal réprimant :

- Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique.

- Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique.

L'article R 214-17 du code rural interdit de priver des animaux de nourriture ou d'abreuvement, de les laisser sans soins en cas de maladie et blessure, de les placer ou maintenir dans un environnement inapproprié.

Quant à l'article R 214-18 du code rural, il interdit de garder en plein air des équidés lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinées à éviter les souffrances qui pourraient résulter de variations climatiques.

En matière de délit, citons l'article 521-1 du Code pénal qui punit de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende le fait d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique. Est puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique.

Longtemps trop permissive, voire laxiste, la jurisprudence récente semble avoir pris la mesure des enjeux et conscience de l'importance d'une réelle sanction.

Ainsi la Cour d'appel de Rennes (arrêt du 1er juin 2016) déclare

# LE POINT JURIDIQUE DU MOIS

En collaboration avec le cabinet Bigeon Assurances



coupable le prévenu qui n'a pas fourni la nourriture et les soins nécessaires permettant d'assurer un état satisfaisant aux animaux sans que les conditions météorologiques ou les éventuelles pathologies affectant certains chevaux puissent justifier cette carence et le condamne à six mois de prison avec sursis, confiscation des équidés et cinq ans d'interdiction d'exercice.

La Cour de cassation dans deux arrêts du 31 mai 2016 s'est exprimée ainsi : « l'état de faiblesse, d'amaigrissement et le décès de plusieurs équidés traduisent incontestablement la volonté de se désintéresser de leur sort » la Cour approuve la condamnation d'une Présidente d'Association recueillant des animaux à un mois de prison de sursis, interdiction d'exercer pendant cinq ans et confiscation des cinq chevaux, treize poneys et deux juments, la prévenue s'étant rendue coupable d'abandon, dès lors qu'il résulte des constatations des services de gendarmerie et du vétérinaire qu'elle n'a pas donné aux chevaux et poneys une nourriture suffisante et adaptée à leurs besoins au regard de la surface de pâturage et faute de compléments alimentaires, et que pour certains d'entre eux, elle ne leur a pas donné un traitement parasitaire suffisant.

Certes, il reste encore de gros progrès à faire si l'on veut efficacement lutter contre tout acte de maltraitance des chevaux. En effet, l'arsenal juridique existant paraît suffisant (évitons pour une fois de recourir à de nouveaux textes qui ne feront que complexifier la situation !). Il est vrai que les moyens mis en œuvre en matière de contrôle, d'enquête, de confiscation et de placement des chevaux maltraités sont encore très insuffisants, les parquets n'ayant notamment pas les effectifs nécessaires pour lutter efficacement contre cette délinquance. Gageons toutefois que la prise de conscience collective de la nécessité d'assurer le bien-être des chevaux, notamment chez les professionnels du galop, permettra une évolution positive tout en laissant le monde des courses continuer à vivre.

**Me Sophie BEUCHER**  
**SARL LEXCAP**  
**Tél : 02.41.25.32.60**